

étranger. Par exemple, la cour serait plus disposée à décider qu'un Ecossais a acquis un domicile anglais, ou anglo-indien, qu'un domicile français. En effet, l'acquisition d'un domicile dans un pays étranger est évidemment une affaire des plus sérieuses, puisqu'elle ne soumet pas seulement aux lois étrangères les arrangements testamentaires et la disposition des biens personnels, mais elle peut mettre en conflit les devoirs nationaux, en créant l'embarras d'une allégeance divisée.

Or, dans la présente cause il n'y a pas la moindre preuve sur ce point. Je ne crois pas que la position de mon honorable ami soit bien fondée, quand il dit que Manton n'ayant pas jugé à propos de faire la preuve de son nouveau domicile, nous devons hésiter à former une opinion sur la preuve incomplète, qu'il y a devant nous. Si cette tendresse est exercée en faveur du présent défendeur, on pose en principe que chaque fois qu'un comité de cette Chambre aura à s'occuper d'une cause dans laquelle l'une des parties manquera de faire sa preuve, tous les efforts seront faits pour suppléer à ce défaut. Le jugement de la cour du Massachusetts dit que Manton avait résidé dans la cité de Boston, pendant cinq années consécutives et précédant immédiatement la date de sa demande d'un divorce. C'est la seule preuve à montrer qu'il a acquis un domicile dans l'Etat du Massachusetts, et les autorités anglaises déclarent que cette preuve n'est pas suffisante, et que si cette preuve n'est pas suffisante, ce jugement n'est pas valide, et ne devrait pas être reconnu par cette Chambre.

M. MITCHELL : Je traiterai cette question à la lumière des faits. Ce nommé Manton peut avoir agi, ou non, de manière à justifier une poursuite en divorce. Je n'attache aucune importance à ce point. Les deux parties sont séparées. Manton est fixé aux Etats-Unis, et s'est remarié. Or, quelles que soient les raisons qu'aurait pu avoir Susan Ash pour demander un divorce avant ce second mariage de son mari, assurément, il n'y a aucun doute, qu'elle en a plus que jamais, aujourd'hui, depuis que son mari est remarié dans un autre pays, légalement ou non. Manton est remarié, et c'est suffisant pour justifier Susan Ash de venir ici demander un divorce. Je sais que la difficulté se trouve dans le préambule du bill. J'approuve entièrement les remarques des honorables députés, qui sont devant moi. Ils s'accordent, eux-mêmes, avec l'honorable député de l'Île du Prince-Edouard (M. Davies) et de l'honorable député de Saint-Jean (M. Weldon). Je suis d'accord avec eux en disant que si nous rendons justice à Susan Ash, nous ne devrions pas faire une injustice aux enfants issus du second mariage de son premier mari, dans les Etats-Unis. Je suggérerai que le préambule ne fit que constater que le premier mari, depuis sa séparation d'avec sa première femme, s'est remarié dans les Etats-Unis, ce qui est un fait. Il me semble qu'avec ce simple fait, l'on ne saurait s'opposer à la passation du présent bill, ou à ce que cette femme (Susan Ash) prenne un second mari, si elle le veut.

M. TUPPER : Sur quel motif un tel bill accorderait-il un divorce à Susan Ash ?

M. MITCHELL : Sur le motif que son mari s'est remarié dans un autre pays, et c'est suffisant.

M. MILLS (Bothwell) : L'honorable député de Pictou (M. Tupper) a dit que si nous exposions les motifs sous leur vrai jour, nous nous mettrions hors de cour dans cette affaire. L'honorable député ne peut nier que M. Manton a obtenu un divorce dans une cour du Massachusetts.

M. TUPPER : Lequel n'est pas un divorce ici.

M. MILLS : Je ne partage pas cet avis. D'après des décisions récentes, en Angleterre, si Manton est domicilié dans le Massachusetts, il n'y a pas de doute que le divorce accordé par les cours de cet Etat est légal.

M. WELDON (Albert) : Sur quel précédent vous appuyez-vous ?

M. MILLS (Bothwell) : La cause de Shaw contre le procureur général. Dans cette cause le divorce ne fut pas

accordé parce que la cour jugea qu'il n'y avait pas de preuve qu'un domicile aurait été acquis dans les Etats-Unis par la personne qui demandait un divorce. Mais la cour admit que si un domicile étranger avait été acquis, et ce fait avait été établi il n'y avait aucun doute qu'un divorce, accordé par la cour, où ce fait était établi, serait valide dans le Royaume-Uni. C'est précisément la règle que nous voulons appliquer dans le cas qui nous occupe ici. Mais l'honorable député nous demande de reconnaître qu'il faut avoir acquis un domicile dans un pays étranger pour que le divorce accordé par une cour de ce pays soit valide. Mais d'après la loi de Massachusetts, une personne ne doit pas avoir eu seulement l'intention d'acquiescer un nouveau domicile dans cet Etat ; mais elle doit avoir résidé dans cet Etat, pendant cinq ans, avant que la demande d'un divorce puisse être accordée. Or, il est déclaré dans l'exposé que nous avons sous les yeux que Manton avait résidé pendant cinq ans dans le Massachusetts, c'est-à-dire le temps requis par le Statut. Quand l'honorable député dit que si nous admettions ces faits, l'épouse Susan Ash n'aurait plus aucun droit de s'adresser ici pour obtenir un divorce, il exprime une opinion que je ne partage pas. Le mari Manton a obtenu, conformément à la loi du Massachusetts, un divorce, et tout ce que sa première épouse désire est une législation déclaratoire, ici, montrant qu'elle a le droit de se remarier. Voilà sa position. Si les honorables députés croient que ce soit contraire à la règle suivie jusqu'à présent dans ce pays, alors qu'ils votent contre le présent bill ; mais ce n'est pas une raison pour faire une fausse déclaration dans le préambule. L'honorable député demande que l'on accorde à cette Chambre une juridiction ; mais dans quel sens ? En faisant une déclaration de faits de manière à ce que la demande d'un divorce reste dans les limites de la règle suivie jusqu'à présent. Pour ce qui regarde la présente demande, c'est à la demanderesse à faire la preuve. Dès que la Chambre est saisie du fait, et elle est saisie du fait par la demanderesse qui déclare que la cour du Massachusetts a accordé un décret de divorce, c'est à la demanderesse à prouver que ce décret n'est pas valide, que les lois du Massachusetts n'ont pas été observées, ou que le nommé Manton n'avait pas acquis un domicile dans cet Etat, et que, n'ayant pas acquis de domicile, le décret de divorce basé sur ce domicile n'est pas valide. Je dis que l'obligation de faire la preuve incombait à Susan Ash et non à Manton. Ce dernier n'est pas devant nous ; il n'avait aucun besoin de venir ici. Il réside dans un autre pays ; son domicile est à l'étranger, et conformément aux lois du pays où il se trouve, il a obtenu un divorce qui doit être considéré comme valide ici, d'après des décisions récentes. Qu'il en soit ainsi ou non, du moment que ce fait est connu de cette Chambre ou du Sénat, le devoir de faire la preuve incombe à la demanderesse. Elle n'est pas seulement tenue de prouver qu'elle a été abandonnée, et que son mari vivait avec une autre femme ; mais il lui faut prouver, en sus, que le divorce de son mari a été obtenu dans le Massachusetts de manière à ne pas être considéré comme valide d'après nos lois. L'honorable député de Pictou a cité le jugement rendu par le juge Brett dans la cause de Spicer vs. Spicer ; mais la question soulevée dans cette cause était que le demandeur n'avait pu prouver le domicile. Le principe est reconnu, comme il l'a été dans la cause de Shaw vs. le procureur général. La question se réduit à une question de preuve, et la cour a décidé que le demandeur n'ayant pu établir le fait qu'un domicile étranger avait été acquis, elle ne pouvait intervenir et accorder le divorce.

M. WELDON (Albert) : Je suivrai le bon exemple donné par les honorables députés, qui ont parlé, et je serai très bref. A l'égard de la cause citée par l'honorable député de Bothwell (M. Mills) je crois que cet honorable député a tout à fait mal interprété, ou oublié la position prise dans cette affaire. Devant le comité il a été établi que, d'après la loi anglaise, telle qu'elle a été interprétée jusqu'à présent,